

Dossier n° 1301378 ; 1301379

M. et Mme Dibrani

## Conclusions de M. Charret

### Rapporteur public

Après l'abondant traitement médiatique dont a fait l'objet le parcours administratif des requérants dont les affaires viennent d'être appelées, c'est donc à vous, juge administratif, qu'il revient d'examiner ce qui reste connu sous le nom d' « affaire Léonarda ». Votre intervention se situe dans un contexte temporel différent de celui dans lequel s'est déroulé l'emballement médiatique dont cette affaire a fait l'objet, mais reste respectueux des délais de traitement des dossiers de même type. Même si le recul et le temps de réflexion ne sont pas les caractéristiques marquantes de notre époque, ils restent tout de même l'un des luxes que peut se permettre le juge administratif. Le temps de l'action de juger est nécessairement différent du temps de l'action médiatique, mais cette différence permet bien souvent au juge de mesurer avec le maximum d'objectivité les enjeux d'un dossier.

Et souvent, la discordance entre le temps de la justice et le temps médiatique traduit une autre discordance : celle de la complexité des dossiers. N'importe quel citoyen a pu s'interroger sur les conditions dans lesquelles la jeune Léonarda Dibrani a accompagné ses parents dans l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière dont ils faisaient l'objet. Chacun des citoyens de ce pays, fort bien alimentés par le traitement médiatique sur la question, a pu

mesurer quels étaient les enjeux du sort réservé aux ressortissants étrangers en situation irrégulière. L'emballement médiatique que cette affaire a suscité est toutefois inversement proportionnel à la difficulté qu'il soulève d'un strict point de vue juridique. Au risque de décevoir bon nombre d'observateurs de ce dossier, celui-ci ne se caractérise pas par sa complexité quant à ses enjeux juridiques. Or, ce ne sont que ces enjeux qui sont soumis à votre examen aujourd'hui. Plus précisément, vous n'avez à juger aujourd'hui que de la légalité des refus de titres de séjour dont ont fait l'objet M. et Mme Dibrani, ces refus de titres de séjour étant accompagnés d'obligation de quitter le territoire français (qualifiées d'expulsion de manière erronée dans le langage courant). Comme il a pu être lu, ce ne sont pas vos décisions qui ordonnent des expulsions de ressortissants étrangers en situation irrégulière. Votre office en la matière se limite à contrôler la légalité des décisions préfectorales qui refusent des titres de séjour et qui enjoignent auxdits ressortissants de quitter le territoire français en conséquence de ces refus de titres de séjour. La nuance est importante.

Elle permet de cibler l'enjeu des litiges aujourd'hui soumis à votre examen, pour lesquels un rappel des faits s'impose. Ce rappel va se fonder sur les éléments produits au dossier, lesquels ne se traduisent pas toujours par la plus grande sincérité s'agissant des requérants.

Monsieur Resat Dibrani est né le 2 septembre 1967 à Mitrovica, au Kosovo. Il est entré irrégulièrement en France le 26 janvier 2009, accompagné de son épouse, Mme Gemilja Dibrani, et leurs sept enfants. Le 30 janvier 2009 ils ont déposé une demande d'asile, en invoquant leur qualité de roms du Kosovo et les persécutions dont ils faisaient l'objet. Leur demande a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides par des décisions du 20 août 2009, confirmées par la Cour nationale du droit d'asile le 31 janvier 2011. Par un courrier du 29 mars 2011, M. et Mme DIBRANI ont sollicité le réexamen de

leur demande d'asile. Entre-temps, par deux arrêtés en date du 28 avril 2011, le préfet du Doubs a refusé de leur délivrer un titre de séjour et leur a fait obligation de quitter le territoire français et fixé le Kosovo comme pays de renvoi. M. et Mme Dibrani ont demandé l'annulation de ces arrêtés et votre juridiction, par un jugement du 2 août 2011, a rejeté les conclusions dirigées contre les refus de titre de séjour, et a annulé les décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixaient un pays de renvoi, au seul motif que le préfet du Doubs ne pouvait statuer sur leurs demandes d'admission au séjour sans avoir transmis préalablement à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides leur demande de réexamen en vue de bénéficier du statut de réfugié. Cette demande de réexamen a toutefois été rejetée le 29 juin 2011 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Par deux arrêtés du 29 septembre 2011, le préfet du Doubs a, de nouveau, refusé de leur délivrer un titre de séjour et leur a fait obligation de quitter le territoire français en fixant le Kosovo comme pays de renvoi. Par un jugement de votre tribunal en date du 26 janvier 2012, confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy en date du 21 février 2013, les requêtes en annulation dirigées contre ces arrêtés ont été rejetées. Par deux nouveaux arrêtés en date du 19 juin 2013, le préfet du Doubs a, de nouveau, refusé de délivrer un titre de séjour aux requérants et leur a fait obligation de quitter le territoire français en fixant le Kosovo comme pays de renvoi. Par les deux requêtes distinctes qui viennent d'être appelées, et que vous pourrez joindre sans difficultés, M. et Mme Dibrani demandent l'annulation de ces arrêtés.

Je me dois également de vous signaler que le Tribunal administratif de Strasbourg avait été saisi d'une requête aux fins d'annulation présentée par M. Dibrani à l'encontre de l'arrêté le concernant. En effet, le 26 août 2013, alors même qu'il faisait l'objet d'une assignation à résidence dans le département du Doubs, M. DIBRANI a été contrôlé par la police aux frontières en situation

irrégulière à la gare de Mulhouse (Haut-Rhin). Il était démuné de tout document d'identité et de voyage valides, et n'avait pas respecté les obligations de pointage. Il a également été découvert à cette occasion que les mesures d'éloignement prises à son encontre n'avaient pas encore été exécutées.

M.DIBRANI a alors été placé en rétention administrative, d'abord au local de rétention administrative de St-Louis (Haut-Rhin) puis au Centre de rétention administrative de Geispolsheim. Le TA de Strasbourg a reconnu légale cette décision de placement en rétention, tout comme le magistrat délégué du tribunal a reconnu légale la décision portant obligation de quitter le territoire français et celle fixant le pays de renvoi, et ce par un jugement en date du 25 septembre 2013. A la suite de ce jugement, M. Dibrani a accepté de rejoindre son pays d'origine, le 8 octobre 2013. Son épouse et leurs enfants l'ont rejoint le 9 octobre, dans les conditions qui ont largement été reprises dans la presse et qui, je vous le répète, ne concerne en rien l'objet des requêtes que vous avez aujourd'hui à juger.

M. Dibrani et son épouse avaient entre-temps déposé un dossier de demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Besançon. Par décision du 23 septembre 2013, il a été statué favorablement sur ces deux demandes. Eu égard aux dates de notification de ces décisions, les requérants avaient jusqu'au 28 octobre 2013 pour vous saisir de requêtes à fin d'annulation des arrêtés du 19 juin 2013, lesquels, vous l'avez compris, avaient déjà reçu une exécution complète du fait du départ des requérants vers le Kosovo.

C'est précisément à cette date qu'ils ont introduit leur requête, qui est donc recevable sur ce point. Pour ce qui vous concerne, vous disposez, en vertu des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et

du droit d'asile, d'un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la requête pour sur statuer sur celle-ci. Juste en aparté, l'effet suspensif attaché à la requête présentée en application de ces dispositions nous paraît bien relatif, appliqué au cas d'espèce.

Toujours est-il que l'addition de ces différents délais fait que vous avez à statuer aujourd'hui, près de quatre mois après l'exécution des arrêtés attaqués, sur la légalité de ceux-ci.

Vous commencerez tout d'abord par faire application de l'autorité de la chose déjà jugée par le magistrat délégué du tribunal administratif de Strasbourg. Saisi de conclusions à fin d'annulation des trois décisions composant l'arrêté du 19 juin 2013, ce dernier a en effet déjà rejeté les conclusions de M. Dibrani, en tant qu'elles sont dirigées contre la décision portant obligation de quitter le territoire français et celle fixant le pays de renvoi, et a réservé le sort des conclusions dirigées contre le refus de titre de séjour à l'appréciation de la formation collégiale. Le jugement de ce dossier vous ayant été attribué par ordonnance du président de la section du Conseil d'Etat pour connexité, vous êtes la formation collégiale ayant à statuer sur ces conclusions, qui font masse avec celles également présentées par M. Dibrani devant votre juridiction. Les conclusions de M. Dibrani dirigées contre les décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi sont par conséquent devenues sans objet. Vous pourrez donc prononcer donc le non-lieu à statuer sur ces conclusions.

S'agissant maintenant de l'examen au fond des conclusions dirigées contre les refus de titre de séjour, vous constaterez que les moyens invoqués dans les deux requêtes sont identiques et que leur nature permet de les étudier simultanément.

Le premier de ces moyens est tiré de l'erreur de fait qu'aurait commise le préfet du Doubs quant à la nationalité de Mme Dibrani et de cinq des enfants du couple. Le moyen est malaisé à qualifier car le conseil des requérants tire de l'erreur de fait qui aurait été ainsi commise un moyen relatif à l'erreur de droit commise en conséquence par le préfet, qui aurait étudié le droit au séjour des requérants sur la base d'éléments erronés.

Les requérants soutiennent en effet que Mme Dibrani et cinq de leurs enfants sont nés en Italie et y ont toujours vécu avant leur arrivée en France, ce qui aurait dû amener le préfet à envisager de manière différente les conditions d'un éloignement vers le Kosovo, où seul M. Dibrani présentait des attaches. Plusieurs difficultés me semblent toutefois se hisser sur le chemin de ce moyen.

Tout d'abord, il y a une certaine illégitimité pour les requérants à se prévaloir d'un tel moyen à ce stade de la procédure. Ils en sont conscients puisqu'ils se prévalent de jurisprudences permettant pour des requérants de justifier après l'édition d'une décision administrative de faits antérieurs à celle-ci. Dans de tels cas, il arrive que le juge administratif accepte une telle justification a posteriori et annule la décision prise au vu de faits erronés, quand bien même l'administration n'avait pas connaissance de la réalité de ces faits au moment de la prise de décision (CE, 25 mars 2003, *Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme Sulaimanov*, 255237 et 255238, rec. 146). Il y a toutefois une limite à cette jurisprudence, qui tient aux possibilités déjà offertes par la procédure de justifier de tels éléments.

Je vous ai déjà relaté le parcours de M. et Mme Dibrani devant les différentes instances juridictionnelles compétentes en matière de droit d'asile et de droit au séjour sur le territoire national. Entre l'office français de protection des réfugiés et apatrides, la cour nationale du droit d'asile, et les juridictions administratives,

ce sont 7 différentes instances qui ont été engagées par les requérants. Or, malgré ce parcours juridictionnel, les requérants n'ont jamais invoqué cet élément de fait. Au contraire, dès le début de leurs démarches administratives, ils ont invoqué la nationalité kosovienne de Mme Dibrani, en indiquant qu'elle était née à Mitrovica, indication qui ressort également de l'extrait d'acte de naissance du dernier enfant des requérants, né en France. M. Dibrani le reconnaît d'ailleurs dans les pièces du dossier, ils ont procédé de la sorte pour obtenir plus facilement la reconnaissance du statut de réfugié. Dans les précédentes instances devant votre juridiction, les requérants ont d'ailleurs soulevé le moyen tiré de leur qualité de rom du Kosovo pour tenter de caractériser les menaces dont ils feraient l'objet en cas de retour dans ce qu'ils décrivaient alors comme leur pays d'origine. Le procédé en soit, même s'il est blâmable, n'est pas isolé, les préfectures devant faire face à de nombreuses demandes de ressortissants étrangers se découvrant une nationalité nouvelle lors de leur arrivée sur le territoire français, aux fins d'obtenir un droit au séjour qu'ils estiment plus accessible par ce biais. Toutefois, devant l'échec de leurs démarches en vue de se voir reconnaître l'asile, et au vu des titres de séjour déjà opposés pour ce motif, M. et Mme Dibrani ont déjà eu l'occasion de faire valoir l'élément de fait qu'ils invoquent aujourd'hui devant vous. Il s'est ainsi écoulé quatre instances juridictionnelles différentes devant votre tribunal, celui de Strasbourg et la Cour administrative d'appel de Nancy, durant lesquelles la légalité des actes administratifs qui leur étaient opposés a été examinée, et à aucun moment ils n'ont soulevé ce point. Il est vrai qu'il est difficile de soutenir cela d'un côté et de l'autre, d'invoquer les menaces dont ils sont susceptibles de faire l'objet en cas de renvoi au Kosovo. Ainsi donc, si M. et Mme Dibrani tenaient tant que ça à ce que leur situation soient examinée au vu des véritables éléments de fait qui la caractérise, ils avaient tout loisir d'invoquer ces arguments précédemment. En le faisant aujourd'hui, ils ne justifient pas de la

légitimité exigée de tout requérant au moment d'invoquer un moyen qu'il estime fondé. Vous pourrez l'écarter pour ce motif.

Une autre voie s'offre à vous pour écarter ce moyen, celle de l'absence de justification. En effet, même si le conseil des requérants a jugé bon, le jeudi 2 janvier dernier, d'apporter les justifications de la naissance de cinq enfants du couple sur le territoire italien, aucune justification n'est apportée en ce qui concerne Mme Dibrani. Or c'est elle qui fait l'objet de l'arrêté attaqué. L'argumentation des requérants repose en effet sur le postulat que Mme Dibrani n'avait jamais mis les pieds sur le territoire kosovar avant le 9 octobre 2013. Ils soutiennent qu'elle est née en Italie et y a toujours vécu. Ce faisant, ils reprochent au préfet de ne procéder que par affirmations, sans justifier des éléments qu'il invoque. Mais la même critique peut leur être faite. A l'heure à laquelle je vous parle, aucune justification de la naissance de Mme Dibrani sur le territoire italien n'est apportée, pas plus qu'est apportée une preuve de sa résidence dans ce pays. Les requérants se prévalent des coupures de presse faisant état de leur passage en Italie durant plusieurs années, avant leur arrivée en France. Au risque de les décevoir, ces éléments ne justifient de rien. Le droit civil italien ne donne pas la nationalité en vertu d'un droit du sol pur. Comme en droit français, ce n'est qu'à leur majorité que les enfants de ressortissants étrangers se voient offrir une possibilité d'acquisition de la nationalité, et quand bien même, elle reste soumise à des conditions strictes d'intégration. Pour aller dans le sens d'établissement de la preuve souhaité par les requérants, si l'on se réfère à d'autres articles de presse, trouvés au prix de recherches personnelles, l'on apprend par ailleurs que Mme Dibrani a connu des amours de jeunesse au Kosovo, avant de rencontrer son futur mari. Les pièces apportées ne vous démontrent donc nullement que Mme Dibrani serait née sur le sol italien, voire même qu'elle aurait pu en acquérir la nationalité. Le préfet justifie d'ailleurs en défense, par l'exploitation des données Eurodac des requérants, qu'ils n'ont



jamais été identifiés en Italie. Sur ce point, ils doivent donc être regardés comme primo-arrivants en France. Cette circonstance appelle également certaines interrogations quant à la sincérité de l'argumentation des requérants sur la naissance de cinq enfants en Italie et le séjour de la famille dans ce pays. En effet, dans notre grande candeur, nous voyons mal comment à la fois n'avoir jamais été identifié au fichier Eurodac et avoir présenté des documents d'identité à l'état-civil italien pour déclarer la naissance des enfants. J'en resterais à ce stade à mes interrogations, puisque le sort du moyen est assez aisé à déterminer sans avoir à aller plus avant. Tel qu'il est invoqué et dans la mesure où il n'est pas assorti de justification, vous pourrez donc écarter ce moyen pour ce motif.

J'ajoute que les décisions attaquées offraient expressément une alternative aux requérants en fixant comme pays de renvoi le Kosovo ou tout pays vers lequel ils sont admissibles. S'ils s'estimaient légitimes à invoquer leur passage en Italie, ils auraient eu tout loisir d'indiquer au préfet, au moment de l'exécution de la décision, qu'un retour dans ce pays aurait pu être organisé en leur faveur. Ils n'ont pas jugé utile de le faire, ce qui abonde selon moi dans le manque de sérieux de ce moyen.

Ce n'est donc pas de manière erronée que le préfet a envisagé le traitement des demandes des époux Dibrani sous le prisme de leur origine kosovienne, dès lors que ce sont les éléments fournis par les requérants et les démarches engagées par eux qui ont creusé le sillon d'un tel examen.

Les requérants invoquent ensuite l'erreur manifeste d'appréciation commise par le préfet du Doubs au regard des caractéristiques de leur vie personnelle. Ils se prévalent à cet effet de leur durée de séjour en France, 4 ans et 5 mois à la date des décisions attaquées, de leur séjour de façon régulière lors de l'attente de l'examen de leurs démarches en vue de l'asile, des activités bénévoles réalisées

par M. Dibrani, et de la scolarisation des enfants, ce qui n'était pas le cas lors de leur séjour en Italie. Les médias ont suffisamment exposé les conditions de vie des intéressés lors de leur séjour en France pour qu'il ne soit pas nécessaire de consacrer des développements trop longs à celles-ci. Ce qui ressort des pièces du dossier, et notamment des justifications apportées en défense, c'est que le couple vivait replié sur lui-même et ne sortait que pour obtenir des aides diverses et variées. M. Dibrani s'est illustré par des propos belliqueux à l'encontre des gestionnaires du centre d'accueil qui les hébergeaient, et leurs relations avec l'ensemble des autres résidents étaient relativement froides, notamment en raison des déplorables conditions d'hygiène dans lesquelles les requérants laissaient leur résidence. Quant à la promesse d'embauche de M. Dibrani, il s'agit d'un contrat d'une durée de 6 mois à temps partiel au sein d'une entreprise d'insertion. Cette promesse d'embauche n'est pas produite, vous ne disposez que d'un courrier du président du collectif de soutien des sans papiers établi en mai 2013, faisant état de cette promesse d'embauche, et demandant à ce que les requérants bénéficient des possibilités de régularisation offertes par la circulaire dite « Valls » du 28 novembre 2012. Cette promesse, dès lors qu'elle passait par la conclusion d'un contrat aidé, n'entrait en tout état de cause pas dans le dispositif de cette circulaire, qui est au demeurant dépourvue de caractère réglementaire et ne pouvait ainsi servir à elle seule de fondement à la délivrance d'un titre de séjour au titre de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par ailleurs, la volonté d'insertion professionnelle de M. Dibrani paraît très relative. Les pièces du dossier montrent en effet qu'il a systématiquement opposé des refus aux propositions d'emploi ou d'entretien obtenues par les associations de soutien. Il a toujours montré un dilettantisme assumé et n'a jamais justifié, en 4 ans et cinq mois de résidence sur le sol français, de quelconques démarches pour trouver un emploi. Il en est de même pour Mme Dibrani, qui au demeurant ne parle pas le français, malgré elle aussi cette durée de résidence. Je vous passe les divers signalements dont a fait

l'objet M. Dibrani quant à son comportement depuis son arrivée en France, les précédents éléments suffisants à eux seuls à démontrer, au vu des exigences jurisprudentielles en la matière, que le préfet du Doubs n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation sur la situation personnelle des requérants.

Vous en viendrez ensuite à l'examen du moyen tiré de la violation de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant. Aux termes de ces stipulations, la mesure d'éloignement dont font l'objet des ressortissants étrangers ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte aux intérêts supérieurs de leurs enfants. En l'espèce, les requérants soutiennent que l'éloignement vers le Kosovo a pour conséquence de priver leurs enfants de la scolarisation qu'ils ont entamé à leur arrivée en France, alors qu'ils étaient déscolarisés lors de leur séjour en Italie. S'agissant du séjour en Italie, nous avons vu qu'hormis les actes de naissance de cinq des huit enfants du couple, aucune justification n'est apportée concernant le séjour des intéressés dans ce pays. Par ailleurs, les louanges tressées quant à la scolarisation des enfants sont à mettre en exergue avec leur assiduité en cours. Pour la seule Léonarda, vous constaterez ainsi qu'elle a cumulé 66 demi-journées d'absence lors de son année de sixième, 31 en 5<sup>ème</sup>, 78 en quatrième et 21 et demi pour son année de troisième, c'est-à-dire entre le 2 septembre et 9 octobre. Autant dire qu'elle ne s'est quasiment pas rendue dans son collège pour cette année. Cet absentéisme n'est pas sans conséquence sur ses résultats scolaires, puisque ce ne sont qu'environ un quart des matières qui ont pu faire l'objet d'évaluations, les autres matières n'étant pas notées à défaut de présence de l'intéressée dans l'établissement. Des difficultés d'apprentissage des matières peuvent être admises, au vu des lacunes préexistantes des enfants. Mais il y a un pas à franchir pour faire de cette scolarisation, que nous qualifierons d'aléatoire, un argument en faveur du maintien des intéressés en France. Il ne s'agit pas, en tout cas, d'un argument entachant d'illégalité la décision attaquée. L'intérêt supérieur des enfants n'a en

effet pas été méconnu, puisque la cellule familiale est restée unie. Il ressort d'ailleurs des pièces du dossier qu'à au moins deux reprises, les requérants et leurs enfants ont refusé l'offre faite par les autorités kosoviennes de proposer aux enfants un suivi scolaire adapté, avec mise à disposition d'un professeur parlant le français. Difficile dans ces conditions de caractériser un réel manque depuis la déscolarisation en France des enfants.

Ce moyen est le dernier invoqué à l'appui des conclusions dirigées contre le refus de titre de séjour devant votre juridiction. Reste un dernier moyen, invoqué par M. Dibrani devant le tribunal administratif de Strasbourg, tiré du défaut de motivation de l'arrêté pris à son encontre. Ce moyen sera toutefois rapidement écarté, car manquant en fait, l'arrêté attaqué exposant l'ensemble des considérations de droit et de fait qui en constitue le fondement, et ayant examiné l'ensemble de la situation personnelle de l'intéressé. Vous pourrez donc rejeter ces conclusions.

Mme Dibrani invoque de son côté un moyen à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision fixant le pays de renvoi en invoquant les stipulations de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison des menaces qui pèseraient sur elle en cas d'éloignement vers le Kosovo, du fait de son appartenance à la communauté rom. Mais comme pour beaucoup d'autres points de ce dossier, aucune justification réelle n'est apportée pour démontrer que l'intéressée serait exposée à un risque certain et personnel. Par ailleurs, la couverture médiatique dont ont fait l'objet les requérants a permis de constater que les autorités kosoviennes n'avaient pas fait montre d'une hostilité à leur égard. Bien au contraire. Ils disposent d'un logement mis à disposition par la mairie de Mitrovica, qui leur fournit également une aide alimentaire et matérielle, tout comme le gouvernement kosovien s'est proposé d'accompagner M. Dibrani dans une

recherche d'emploi. Les risques dont ils font état dans leur requête paraissent donc bien relatifs, beaucoup plus relatifs en tout cas que pour d'autres ressortissants roms n'ayant pas eu la chance de bénéficier d'un tel soutien.

Vous pourrez donc écarter ce dernier moyen.

Pour terminer, je crois bon de rappeler que votre jurisprudence regorge d'affaires pour lesquelles le juge, lorsque les circonstances de fait caractérisant la situation de ressortissants étrangers sont aux frontières des limites strictes fixées par les textes ou la jurisprudence, fait preuve d'une mansuétude au vu de la sincérité et du volontarisme évident des requérant. Un peu plus tard dans l'audience, à l'occasion d'une autre affaire, j'aurais d'ailleurs l'occasion de vous proposer une telle mansuétude. Les dossiers aujourd'hui appelés ne peuvent assurément pas entrer dans ce cas de figure, rien parmi les pièces soumises à votre examen ne permettant de déceler un levier permettant de déceler une quelconque illégalité dans le traitement dont ont fait l'objet les requérants par les autorités administratives.

Si vous m'avez suivi, vous prononcerez donc le rejet de ces deux requêtes.

PCMJC au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre les décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi opposées à M. Dibrani, et au rejet du surplus des conclusions des deux requêtes.